

# DECISION DCC 24-179 DU 17 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1711/250/REC-23, par laquelle monsieur Ange FIODESSI, domicilié à Cotonou, téléphone : 67 83 49 30, forme un « recours gracieux » pour solliciter l'intervention de la Cour aux fins de sa réintégration dans l'effectif des candidats admissibles au concours des élèves préposés des douanes ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été officiellement déclaré admissible au concours direct de recrutement de cent cinquante (150) élèves préposés des douanes ;

**Qu'il** indique qu'après la visite médicale, il a été déclaré inapte à cause de la forme anormale de son nombril ;

**Qu'il** ajoute que pour suivre la formation militaire, il lui a été suggéré de se faire opérer ;

*ds*



**Qu'il** affirme que toutes les démarches qu'il a entreprises en direction de la Ministre du travail et de la fonction publique pour la résolution de sa situation ont été vaines ;

**Qu'il** soutient que c'est pour pallier ces inégalités et injustices que le gouvernement a pris des mesures au cours du Conseil des ministres du 21 juin 2023 pour permettre aux handicapés d'accéder à la fonction publique ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour, aux fins de l'autoriser à suivre la formation professionnelle en attendant la prochaine formation militaire ;

**Qu'il** a joint à son recours, la requête adressée à la Ministre du travail et de la fonction publique, la liste des candidats déclarés admissibles au concours de recrutement et sa photo mettant en relief le nombril incriminé ;

**Considérant** que la Ministre du travail et de la fonction publique n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

**Que** ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

*ds*



**Que**, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant n'invoque la violation d'aucune norme constitutionnelle ;

**Que** sa requête vise, plutôt, à soumettre au contrôle de constitutionnalité, sa radiation de la liste des candidats admissibles au concours de recrutement à la douane ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il convient, dès lors, pour la haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ange FIODESSI, au Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**